VENDREDI 26 NOVEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 13304 — VENDREDI 26 NOVEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
ELECTIONS DE PARIS.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Le *Suffrage universel* de Beauvais contre le *Suffrage universel de Caen*, propriété du titre d'un journal; exception d'incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Affaire de la réunion de Belleville du 10 octobre. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication et émission de fausse monnaie; les faux-monnayeurs du bois de Clamart.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 22 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Vaucher (Pierre-Auguste), avocat à Bordeaux, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Fonreau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Bole, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Mosnier, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Tabanon, substitut du procureur impérial, près le siége de Bourganeuf, en remplacement de M. Bole, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), M. Chanut (Jean-Marie-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Tabanon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Guéret.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Casanova (Antoine-Pellegrin), avocat, en remplacement de M. de Zerbi (décret du 1er mars 1852, art. 1er).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Bole : 24 septembre 1864, substitut à Rochechouart; — 10 janvier 1866, substitut à Guéret.

M. Tabanon : 13 décembre 1866, substitut à Bourganeuf.

Par le même décret, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), M. Sicard, juge de paix de Courville, en remplacement de M. Charvet, qui a été juge de paix du canton sud de Vienne. — Du canton de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Bauer, juge de paix d'Obernai, en remplacement de M. Kauffmann, décédé. — Du canton de Solliès-Pont (Var), M. Féraud, juge de paix de Noyers, en remplacement de M. Eyssautier, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton de Noyers (Basses-Alpes), M. Eyssautier, juge de paix de Solliès-Pont, en remplacement de M. Féraud, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton sud de Sens (Yonne), M. Petipas.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Riez (Basses-Alpes), M. Nicolas (Victor-Pantaléon). — Du quatrième canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Ronchetti (Pancrace-Alexandre), avocat. — Du canton de Saint-Amant-de-Boixe (Charente), M. Pelleton (François), adjoint au maire d'Ambérac. — Du canton d'Etain (Meuse), M. Baudot (Jean-Baptiste-Jules), notaire, en remplacement de M. Vieillard, décédé.

ÉLECTIONS DE PARIS

On lit dans *la Patrie* :

« Ce matin, à onze heures, a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, le recensement général des votes exprimés aux élections des 21 et 22 novembre.

« M. le sénateur Dumas, président du conseil municipal, entouré de ses assesseurs, présidait la séance.

« Voici le résultat officiel des votes :

1re CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits, 47,944. — Votants, 34,461.

MM.	Rochefort,	17,978
	Carnot,	13,445
	Terme,	2,767
	Bulletins nuls,	279

3e CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits, 43,815. — Votants, 32,540

	Suffrages comptés,	31,297
	Bulletins annulés,	2,043
MM.	Crémieux,	20,781
	Pouyer-Quertier,	9,699
	Pascal Duprat,	516
	Mancel,	147
	Divers,	154

4e CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits, 42,093. — Votants, 29,015.

	Bulletins comptés,	27,091
	Bulletins non comptés,	2,020
MM.	Glais-Bizoin,	11,902
	Allou,	7,550
	H. Brisson,	6,148

8e CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits, 49,689. — Votants, 32,823.

	Bulletins non comptés,	5,375
MM.	E. Arago,	19,832
	Alph. Gent,	5,230
	Hérold,	2,195

« M. Dumas a proclamé députés de la Seine, MM. Rochefort, Crémieux et Arago. Un second tour de scrutin aura lieu pour la 4e circonscription les dimanche 5 et lundi 6 décembre. »

Projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique (1).

PREMIÈRE LETTRE.

Le gouvernement vient de soumettre à l'examen des corps judiciaires et des chambres consultatives un projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique. L'enquête est donc ouverte sur cette loi, et chacun est mis en demeure de dire son mot sur une œuvre qui intéresse au plus haut degré la science du droit et notre industrie tout entière. Permettez-moi de vous soumettre mes très humbles réflexions dans ces lettres que je m'efforcerai de faire aussi concises que possible, si je ne puis les faire courtes, sachant bien que personne aujourd'hui n'a de temps à perdre et que, comme nos juges, tout le monde comprend à demi mot.

Pour entrer franchement dans cette voie de la concision, je voudrais bien vous faire grâce des généralités et aborder immédiatement l'examen du projet lui-même. Mais le moyen de traiter avec quelque clarté et quelque fruit pour soi et pour les autres les questions qu'un pareil texte soulève, sans s'être d'abord expliqué sur les idées générales desquelles il procède et auxquelles il se rattache nécessairement? Autant essayer d'ouvrir une voie nouvelle dans Paris sans se préoccuper du profil et du niveau des voies anciennes.

Et, à ce sujet, qu'on me permette une première réflexion. Comment se fait-il que le législateur, qui a compris tout récemment la nécessité de faire une loi d'ensemble pour le Code rural, une autre loi d'ensemble pour le nouveau Code de procédure civile, n'ait pas admis une nécessité au moins identique pour le Code qui reste à faire presque en entier de la propriété des œuvres de l'intelligence? Cette nécessité m'apparaît à moi bien supérieure dans une matière essentiellement abstraite et délicate, à la fois ancienne et nouvelle, une et multiple au plus haut degré, où rien n'a été fait encore qu'à titre d'ébauche et de tentative, où le droit entrevu et timidement affirmé attend encore sa formule et sa définitive consécration.

N'est-il pas absolument impossible d'admettre qu'avant d'aborder l'une ou l'autre des importantes questions que soulève chacune des applications du droit à ces manifestations si diverses de l'intelligence humaine, le législateur ne se soit pas sérieusement interrogé sur sa façon d'entendre ce droit en lui-même et dans son essence intime, et n'ait pas eu à prendre parti sur toutes les questions de principe qui dominent cette délicate matière? Pourquoi dès lors ne pas utiliser toute cette science dans un travail d'ensemble? Pourquoi ne pas offrir à la discussion cette base plus large, et convier tous ceux qui doivent concourir à l'élaboration de cette législation si importante, à faire la même étude et à se mettre d'accord sur les principes pris à leur source et confirmés par leurs diverses applications? Tout y gagnerait, la discussion et l'œuvre elle-même. Il y aurait pour l'une grande économie de temps, grande facilité de travail, une fois les principes posés et admis; il y aurait pour l'autre l'avantage inappréciable de réaliser d'un seul coup des promesses souvent renouvelées, d'offrir une législation complète, homogène, fortement assise sur des fondements solides et qui aurait dès lors quelques garanties de durée.

Cette première réflexion en amène une autre. Quelle est la pensée qui a inspiré le rédacteur du projet de loi qui nous occupe? Est-ce une pensée de sollicitude et de tendre affection pour la propriété des œuvres de l'intelligence? Est-ce une pensée sinon hostile, du moins restrictive et méfiante, une prédilection marquée pour ce qu'on appelle la liberté industrielle, au détriment de la propriété de chacun? Un grand manufacturier, qui est en même temps un excellent esprit, me disait que ce projet de loi sur les dessins et les modèles de fabrique était surtout un projet de loi contre la propriété de ces dessins et de ces modèles. Sans aller aussi loin, je pense que le législateur, obéissant à des préoccupations que je trouve grandement inopportunes, a apporté dans l'examen de ces questions un souci trop exclusif du domaine public; que, non content de veiller à ce qu'il ne soit point dépouillé et appauvri, ce qui est son devoir à coup sûr, il stipule trop complaisamment pour l'enrichir au détriment de la propriété individuelle; qu'il multiplie comme à plaisir, et sans autre motif appréciable, les conditions rigoureuses, les cas de nullité et de déchéance équivalant à une véritable confiscation. Alors que partout ailleurs l'abandon d'un droit ne se présume jamais, ici il se présume toujours, et la propriété ne se maintient que par un effort incessant, sans distraction possible. C'est toujours contre le propriétaire qu'on stipule. Dans une comédie contemporaine, le père qui intervient au contrat de mariage de sa fille, pour y apporter une portion notable de sa fortune, s'écrie, dans un sentiment d'autant plus comique qu'il est vrai : « Mais on ne s'occupe ici que de ma mort! » Le littérateur ou l'artiste qui, nous apportant le produit de sa pensée, cherche dans la loi la protection qui lui est promise, ne peut-il pas s'écrier à son tour : « Mais je ne vois ici que méfiance et menaces, et la pensée qui domine dans cette loi, ce n'est pas de me protéger dans la jouissance paisible de mon œuvre, mais bien de me la prendre le plus tôt qu'il sera possible de le faire avec une apparence d'honnêteté. »

Cette prédilection manifeste et peut-être excessive du législateur pour le domaine public, au préjudice de la propriété privée, est-elle justifiée par des raisons de droit et d'intérêt général? C'est ce qu'il importe avant tout d'examiner.

Remarquons tout d'abord que cette prédilection n'existe encore, Dieu merci, qu'en matière de propriété des œuvres intellectuelles; qu'en toute autre matière c'est le contraire qui se manifeste et que depuis longtemps la propriété individuelle possède à bon droit toutes les préférences du législateur et de l'économiste, au regard de la propriété collective. On reconnaît généralement que si la propriété est la source la plus féconde et la plus sûre du progrès moral et matériel, c'est seulement de la propriété individuelle qu'il faut attendre ces inappréciables résultats, et c'est un vœu communément admis que celui de faire le plus grand nombre possible de propriétaires, pour faire de bons et utiles citoyens, amis de l'ordre et d'un progrès sagement réglé.

Ceci admis, pourquoi donc n'en est-il pas de même quand il s'agit de la propriété des œuvres de l'intelligence? Pourquoi le même législateur qui n'a pas hésité à livrer la terre au premier occupant et à lui en assurer la perpétuelle jouissance au détriment des générations futures est-il si jaloux de ce champ des idées qui s'augmente sans cesse et où chacun ne peut prétendre qu'à la portion dont il accroît le patrimoine commun? N'y a-t-il pas là une source inépuisable de valeurs nouvelles, appropriables, et par suite une source inépuisable aussi de prospérités morales et matérielles? N'y a-t-il pas là, à la portée du législateur, un champ sans limite, plus riche et plus fertile qu'aucun autre, qui s'offre à la conquête du travail et permet de créer, sans crainte d'épuisement ou de morcellement excessif, presque autant de propriétaires que de travailleurs? Avouons que, s'il en est ainsi, nous avons là, sous la main, la ressource la plus précieuse, celle qui répond le mieux à nos nécessités présentes et qui l'emporte de beaucoup sur le triste expédient de l'expatriation.

Or, cette ressource existe, et pour en acquérir la libre disposition, il ne s'agit nullement, ainsi que quelques-uns semblent le croire, de la reprendre ni au domaine public, ni à la liberté industrielle. Pour le domaine public, cela va sans dire. Ce qu'il possède lui reste bien définitivement acquis, et j'espère vous démontrer plus tard, quand il s'agira de définir les droits de l'inventeur, que je sais respecter et défendre les droits de la communauté quand ils me semblent fondés sur la raison et sur la justice. Il faut ne rien lui retirer de ce qui est à elle; l'enrichir même au jour le jour de ce qui n'est plus légitimement revendiqué par personne; mais rien au delà. Quant à la liberté industrielle sur laquelle surtout on insiste, j'ai quelques mots de plus à ajouter.

Je comprends la liberté industrielle et la doctrine du *laissez faire, laissez passer*, quand il s'agit de mesures administratives, d'entraves fiscales et arbitraires, qui dérivent non du droit, mais d'une théorie économique plus ou moins fondée. Je ne la comprends plus quand il s'agit de l'opposer à la propriété. La liberté de l'industrie consiste à user librement de ce qui appartient à tous et à chacun, mais non pas de ce qui appartient à autrui. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de liberté contre le droit. Le libre parcours ne vaut guère mieux en industrie qu'en agriculture, et je suis convaincu qu'il ne rapporte pas davantage. Respectons-le, là où il existe, mais ne l'étendons pas, et encourageons les clôtures destinées à protéger les propriétés nouvelles.

Pour en finir avec les considérations générales qui sont l'introduction nécessaire à l'examen de la loi nouvelle, j'ai encore à exposer mes idées personnelles sur la nature du droit de l'écrivain ou de l'artiste, ou de l'inventeur d'une œuvre industrielle, droits qui m'apparaissent bien différents les uns des autres.

Je pars de ce point que la propriété, quand elle est légitime et fondée sur la justice, est d'abord et par-dessus tout un droit qui s'impose; qu'elle est aussi une force sociale de premier ordre, le plus puissant ressort de l'activité humaine, la source la plus féconde de bien-être moral et matériel.

Ainsi, augmenter dans la mesure de ce qui est juste et conforme aux principes du droit la source des valeurs appropriables, c'est par cela même augmenter dans une proportion géométrique les éléments de la prospérité morale et matérielle de tous et de chacun.

Or, malgré tout ce qui a été écrit sur la nature particulière du droit appliqué aux œuvres de l'intelligence (et au nombre de ces écrits je place tout à fait au premier rang les articles de notre tant regretté confrère Gournod, que la *Gazette des Tribunaux* a publiés il y a quelques années), je ne puis m'empêcher de penser qu'il n'y a pas de propriété plus légitime, plus personnelle, plus respectable que celle de l'écrivain sur son œuvre, et je ne saurais comprendre qu'elle n'entrât pas dans son patrimoine au même titre que sa maison, que son champ ou son titre de rente. Je sais bien que, quand l'auteur a publié son œuvre, la somme des idées qu'il a émises, des jouissances intellectuelles qu'il a procurées, appartient à quiconque a lu ce livre, comme le promeneur jouit du parc dans lequel il se promène ou du bel édifice offert à sa vue; mais le profit à retirer de son œuvre, son exploitation commerciale restent dans leur entier à l'auteur de l'œuvre, non pas seulement à titre de privilége concédé, mais à titre de propriété légitime et par application des règles les plus certaines de la justice.

Un jour viendra sans doute où l'on aura peine à comprendre que le même législateur qui a proclamé le droit d'accession en matière mobilière et immobilière l'ait contesté quant aux produits de l'intelligence et n'ait pas reconnu à l'auteur sur l'œuvre née de sa propre pensée le même droit que sur les agneaux nés de ses brebis ou sur les blés poussés dans ses champs.

En attendant, cette idée si simple et si logique pourra longtemps encore rencontrer les répugnances que soulève fatalement toute vérité nouvelle; on pourra, en présence de ces répugnances, en arriver, par transactions successives, à une sorte de bail emphytéotique concédé à l'écrivain sur son œuvre et, pour mon compte, je me déclare momentanément satisfait de cette concession récente; mais il faudra un jour ou l'autre en venir à la vraie formule et réduire, selon le vœu d'un de nos plus charmants écrivains, toutes les lois qui se sont succédé sur cette matière à ce seul article : La propriété littéraire est une propriété de droit commun.

Le droit absolu et perpétuel que je reconnais sans aucune espèce d'hésitation à l'écrivain sur son œuvre, je le reconnais à l'artiste, sculpteur, peintre, dessinateur et musicien. La raison de décider est la même et entraîne une solution identique. Mais je le refuse à l'auteur d'une invention industrielle, et voici pourquoi :

Dans toute découverte industrielle, l'inventeur a un collaborateur nécessaire : c'est cet être anonyme et collectif, qui est à la fois le passé et le présent, qui résume tous les progrès réalisés au cours des siécles, toutes les forces actives de l'industrie, et qui se personnifie dans le domaine public. Toutes les inventions s'enchaînent et s'engendrent, pour ainsi dire, par une sorte de filiation naturelle. Elles naissent les unes des autres, comme les solutions d'un problème mathématique. Il y a là un tel engrenage et une succession si bien garantie que le progrès est continu et indéfini en industrie; qu'une fois acquis, jamais il ne recule, et que le nouveau venu part toujours du point où l'ont amené ses devanciers. On chercherait vainement quelque chose d'analogue dans le domaine de la littérature et de l'art. Là, par malheur, on ne retrouve plus cette continuité nécessaire du progrès, ces chefs-d'œuvre enfantés par des chefs-d'œuvre. Les forces, quoi qu'on en dise, restent isolées les unes des autres. Si le génie de l'écrivain ou de l'artiste emprunte au milieu dans lequel il est placé quelques unes de ses forces accessoires, qui tiennent moins au fond qu'à la forme, il puise en lui seul la force maîtresse qui crée le tableau ou le livre. L'histoire est là pour le constater.

Or, si l'inventeur a pour collaborateur ou pour commanditaire obligé le domaine public, il l'a forcément aussi pour co-propriétaire et pour co-partageant, et il a à compter avec lui. Il ne reste plus dès lors qu'à débattre et à régler entre eux les conditions de ce partage, qu'à faire la part de l'un et de l'autre, et sauf pour la durée accordée à la jouissance exclusive de l'inventeur, qui se trouve un peu trop réduite, j'admettrais très volontiers les conditions de partage posées par la loi de 1844, laquelle ne me paraît pas mériter à beaucoup près les reproches qu'on lui adresse de toutes parts.

Donc, droit de propriété exclusive pour l'écrivain et pour l'artiste; droit de co-propriété à liquider avec le domaine public, pour l'auteur d'une invention industrielle. Là me paraît être la vérité, en droit comme en fait.

Et j'ajoute que cette vérité, par cela même qu'elle est conforme aux règles de la justice, est aussi conforme aux règles de l'intérêt social bien compris. L'œuvre de l'homme a son envers et ses mauvais côtés, ses contradictions et ses défauts d'harmonie. Les vérités fondamentales et réelles n'en sauraient avoir. C'est pour cela justement qu'elles s'imposent et que nous sommes inexcusables de les méconnaître.

Ainsi, la propriété exclusive et indéfinie en matière d'invention, en même temps qu'elle est démentie par les saines notions du droit, est en hostilité flagrante avec toutes les données de la science économique. Si cette science, qui n'est autre chose que la science des intérêts, se trouvait en désaccord avec la science du droit, nul doute qu'elle ne dût céder le pas à celle-ci, de beaucoup son aînée. Mais ce conflit n'existe pas dans l'espèce, et ne saurait exister. Les notions économiques sont ici en parfaite harmonie avec les solutions juridiques. Par cela même que l'inventeur de demain a nécessairement besoin, pour arriver à son invention, de passer par l'invention d'hier, l'inventeur d'hier, à son tour, a dû mettre à contribution ses devanciers, et l'emprunt par lui fait au passé légitime et autorise les emprunts qu'on devra lui faire à lui-même.

Dans la propriété littéraire ou artistique, au contraire, rien de pareil ne se présente; il n'y a pas, comme en matière d'invention industrielle, une seule manière de jouir; il y en a deux bien distinctes : la première, que j'appellerai la jouissance intellectuelle, qui appartient à tous et qui enrichit tout le monde sans dépouiller personne; la seconde, que j'appelle l'exploitation commerciale, que vous pouvez abandonner à l'auteur, sans plus d'inconvénient que quand il s'agit de lui abandonner sa maison ou son titre de rente. Dans le premier cas, la propriété exclusive, indéfinie, c'est le progrès industriel enrayé; dans le second, c'est le plagiat littéraire seul qu'on empêche, et c'est le progrès littéraire et artistique qu'on encourage dans les conditions ordinaires du droit commun.

Il me resterait maintenant à vous dire dans quelle catégorie je range l'auteur d'un dessin ou d'un modèle de fabrique. Est-ce dans la catégorie des inventeurs auxquels il se rattache par le côté industriel de son œuvre? Est-ce dans la catégorie des artistes? En d'autres termes, aurait-il le droit absolu, ou le droit mitigé? Là est la plus grave des questions que soulève le nouveau projet de loi, et nous en renverrons l'examen à la prochaine lettre. J'entrerai ensuite dans l'étude détaillée de cette loi.

Si je ne fais pas grand cas de la propriété collec-

(1) M. Champetier de Ribes nous adresse deux lettres sur ce projet. Nous publions aujourd'hui la première partie du travail de l'honorable et savant avocat.

tive, j'apprécie beaucoup, au contraire, le travail collectif, et la loi étant faite pour tous, c'est à chacun de nous à lui apporter, dans la mesure de nos forces, les matériaux que nous croyons utile à son élaboration.

A. CHAMPETIER DE RIBES.

(*La suite à un prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 novembre.

LE *Suffrage universel* DE BEAUVAIS CONTRE LE *Suffrage universel* DE CAEN. — PROPRIÉTÉ DU TITRE D'UN JOURNAL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

MM. Fraiche, Worms et Van Oven ont fait à la préfecture de Beauvais la déclaration d'un journal ayant pour titre : le *Suffrage universel*. Peu de temps après, M. Fraiche, ayant lu dans le *Journal des Débats* et dans le *Temps* l'annonce d'un journal devant paraître à Caen sous le titre du *Suffrage universel*, écrivit au préfet du Calvados pour savoir s'il n'était pas primé par cette publication, et reçut pour réponse que le préfet n'avait connaissance de rien de semblable.

M. Fraiche est rédacteur en chef du *Suffrage universel* qu'il imprime à Beauvais, mais dont le siége social est à Paris, rue Sainte-Anne, 53. Le dépôt du titre de ce journal a été, conformément à la loi, effectué au ministère de l'intérieur à la date du 3 juin 1868. C'est postérieurement à cette date que M. Lefort aurait édité le *Suffrage nniversel*, imprimé à Caen. Suivant M. Fraiche, le *Suffrage universel* de Caen serait comme titre, format et caractère, une contrefaçon du *Suffrage universel* imprimé à Beauvais, et il a formé une demande de faire défense à M. Lefort de publier un journal sous le titre de *Suffrage universel*, et en 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. Lafont, libraire à Paris, l'un des défendeurs, a décliné la compétence du Tribunal civil de la Seine et a demandé le renvoi de l'affaire devant le Tribunal civil de Caen; il a d'ailleurs invoqué la qualité de commerçant des parties en cause et a soutenu que le Tribunal de commerce serait seul compétent pour juger le débat, et il a rappelé le jugement rendu dans l'affaire des *Moniteurs*.

Le Tribunal, statuant sur l'exception d'incompétence, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'incompétence fondée sur la question de commercialité des parties ;

« Attendu que ce moyen n'a pas été opposé dans les conclusions;

« Que, d'ailleurs, le Tribunal possède la plénitude de juridiction ;

« En ce qui touche l'incompétence tirée de la nature du litige :

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action réelle, mais personnelle ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, s'il y a plusieurs défendeurs, ils seront assignés devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

« Attendu que deux des défendeurs dans la présente instance habitant Paris, le demandeur avait le droit d'y assigner le troisième défendeur, dont le domicile est à Caen ;

« Que ce droit ne pourrait être attaqué que si le demandeur avait assigné le défendeur habitant Paris, dans le but de détourner le véritable défendeur de sa juridiction naturelle;

« Que, dans l'espèce, la preuve de cette collusion n'est pas faite par Lafont;

« Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence ;

« Par ces motifs,

« Déclare Lafont mal fondé en son exception d'incompétence, l'en déboute, le condamne aux dépeus de l'incident. »

Plaidants, Me Desmarets, avocat de M. Fraiche, et Me Hubbard.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 25 novembre.

AFFAIRE DE LA RÉUNION DE BELLEVILLE DU 10 OCTOBRE.

On se rappelle les troubles qui ont signalé la réunion publique de Belleville du 10 octobre, et les poursuites qui en ont été la conséquence.

Les débats en première instance ont commencé le 22 octobre, et se sont continués pendant plusieurs audiences. Nous avons donné le compte rendu de cette affaire dans les nos des 23, 24, 29, 30, 31 octobre et 4 novembre derniers.

A la suite de l'instruction, sept inculpés furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel, savoir : Hippolyte-Prosper-Olivier Lissagaray, homme de lettres, trente ans; Constant-Joseph Lombard, homme de lettres, vingt-cinq ans ; Joseph-Emile Oudet, peintre en porcelaine, quarante-trois ans; Charles Amouroux, vingt-cinq ans ; Camille-Adrien Havrez, vingt-neuf ans; Edouard-Louis Noiret, vingt ans; Napoléon Gaillard, cordonnier, cinquante-quatre ans.

Ils étaient prévenus :

Premièrement, Lissagaray, Lombard, Oudet et Amouroux, d'avoir, le 10 octobre 1869, à Paris :

1° Etant membres du bureau de la réunion publique, tenue à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se séparer ;

2° Par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, en l'article 3 et en l'article 6 de la loi du 17 mai 1819, spécialement, par des discours ou des cris, ou des menaces proférés dans un lieu public, provoqué à commettre des délits et à la désobéissance aux lois.

Deuxièmement, Havrez, d'avoir, à Paris, le 10 octobre 1869 :

1° Etant membre de l'assemblée réunie publiquement à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité, d'avoir à se séparer ;

2° Outragé par paroles, gestes et menaces des agents de police;

3° Commis une attaque et une résistance avec violences et voies de fait envers lesdits agents, agissant pour l'exécution des lois ;

4° Exercé des violences sur des agents de la force publique pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion.

Troisièmement, Noiret, d'avoir, le 10 octobre 1869, à Paris :

1° Outragé par paroles, gestes ou menaces, des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Commis une attaque et une résistance, avec violences et voies de fait envers des agents agissant pour l'exécution des lois ;

3° Etant membre de l'assemblée réunie à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition faite à la réunion, par le représentant de l'autorité, d'avoir à se disperser ;

4° D'avoir commis des violences sur les agents de la force publique, pendant qu'ils exercaient leur ministère ou à cette occasion.

Quatrièmement, Napoléon Gaillard, d'avoir, le 10 octobre 1869, à Paris :

1° Etant membre de l'assemblée réunie à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition, etc., etc.

2° Outragé par paroles, gestes ou menaces, des agents de la force publique, etc... ;

3° Provoqué à commettre des délits et à la désobéissance aux lois, par des paroles proférées en public ;

4° Exercé des violences et voies de fait sur des agents de la force publique pendant qu'ils exerçaient leur ministère.

Délits prévus par les articles 10 de la loi du 6 juin 1868; 1, 3, 6 de la loi du 17 mai 1819; 209, 212, 224, 230 du Code pénal.

Parmi les prévenus, deux sont en état de détention préventive; ce sont les sieurs Havrez et Noiret.

Voici le texte du jugement rendu par la sixième chambre, le 30 octobre dernier :

« Le Tribunal,

« Attendu que le 10 octobre courant, à la salle des Folies-Belleville, rue de Paris, 8, dans une réunion publique, Henri Rochefort ayant été nommé, par acclamation, président d'honneur, Lissagaray élu président, et Lombard, Oudet et Amouroux assesseurs, Ducasse étant monté à la tribune et ayant parlé sur les huissiers, question à l'ordre du jour, s'exprima en ces termes : « Aujourd'hui, on ne fait plus de procès politiques.... on « ne sait pourquoi... ; » qu'à ce moment un avertissement a été donné par le commissaire de police;

« Que, poursuivant, l'orateur est arrivé à dire que la prison de Clichy venait d'être supprimée, et qu'il était à désirer qu'on supprimât les autres prisons, ses sœurs, paroles qui furent suivies d'un nouvel avertissement;

« Que Ducasse, parlant ensuite d'un débat entre une dame Chenevière et ses ouvriers, et s'étant écrié qu'il s'était trouvé des prud'hommes pour condamner des ouvriers à payer à leur patronne une indemnité équivalant à quinze journées de travail, ces paroles furent l'objet d'un nouvel avertissement;

« Que, plus tard, le même orateur ayant dit des huissiers que c'était un ordre exécrable, qu'il fallait suspendre ou, plutôt... (le mot est trop long), et ayant ajouté : « Pour cela, il faut des actes énergiques, non pas une « évolution, mais... il faut autre chose, » le représentant de l'autorité donna encore un avertissement ;

« Attendu que les paroles relevées dans le procès-verbal du commissaire de police, et non contestées, constituaient, de la part de l'orateur, des infractions à la loi qui lui interdisait de s'écarter de la question à l'ordre du jour, et de s'engager sur le terrain politique;

« Que s'il est possible d'admettre que les termes dans lesquels ont été formulés ces avertissements n'aient pas pu être entendus, en raison des cris et des applaudissements qui ont couvert chacun des passages ci-dessus rapportés, il est certain que les membres du bureau, qui déclarent eux-mêmes avoir suivi scrupuleusement la discussion de l'orateur, et fixé constamment leur attention sur l'attitude du commissaire de police, n'ont pas pu se méprendre sur la nature et le caractère des mouvements et des gestes de ce fonctionnaire, alors surtout qu'il est établi aux débats que l'orateur lui-même s'est écrié, en se tournant vers le commissaire de police : « Je suis dans la question, » et que pour les témoins qui en ont déposé, il n'a pas été douteux que des avertissements étaient donnés ;

« Attendu que Nathan, ayant succédé à Ducasse, a ajouté, après d'autres réflexions : « Le précédent orateur « a négligé de dire que les huissiers appartenaient au « pouvoir, et que dernièrement M. Laferrière, qui vou- « lait poursuivre le préfet de police, à l'occasion d'un *acte* « *infâme*, avait dû s'adresser à sept ou huit huisslers, « sans en pouvoir trouver un ; »

« Attendu que si ces propos sont déniés par les prévenus et les témoins appelés à leur requête, il résulte néanmoins de la déposition même de l'un de ces témoins que l'orateur aurait dit : « M. Laferrière n'a pu trouver « d'huissier pour citer le préfet de police à l'occasion « d'un *arrêt illégal;* »

« Que ce témoignage, en confirmant d'une manière tout au moins indirecte le rapport du représentant de l'autorité et des témoins cités à la requête du ministère public, ne laisse aucun doute sur la véracité de leurs déclarations;

« Qu'il résulte du procès-verbal qu'à ce moment le représentant de l'autorité a prononcé, au milieu du bruit et des applaudissements suscités par les paroles de l'orateur, la dissolution de l'assemblée, qu'il s'est couvert et a sommé, en se retirant, les membres du bureau et l'assemblée de se retirer;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que des avertissements, attestés par le commissaire de police, ont été donnés préalablement à la discussion de l'assemblée, provoquée par un nouvel empiètement, de la part de l'orateur Nathan, sur le domaine politique;

« Attendu qu'en se maintenant en séance, malgré la dissolution prononcée, et en refusant d'obéir à la réquisition de l'autorité d'avoir à se séparer, Lissagaray, Lombard, Oudet et Amouroux, membres du bureau de ladite assemblée, ont contrevenu aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 10 juin 1868;

« En ce qui concerne le chef de prévention d'avoir, par des cris publiquement proférés, provoqué à commettre des délits et excité à la désobéissance aux lois :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi;

« Renvoie lesdits prévenus des poursuites sur ce point;

« A l'égard d'Havrez,

« Attendu qu'il est certain qu'il a fait partie de l'assemblée, qu'il s'est refusé d'obtempérer à la réquisition faite par le représentant de l'autorité à l'assemblée d'avoir à se séparer;

« Qu'il est encore établi à sa charge qu'il a outragé, par paroles, gestes et menaces, des agents de la force publique, en proférant ces paroles : « Ce sont les ser- « gents de ville qui l'ont assassiné, je l'ai vu. »

« Qu'il est également constant qu'il a exercé des violences sur des agents de la force publique, pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, notamment dans la salle des Folies de Belleville, et résisté avec violences et voies de fait auxdits agents, agissant pour l'exécution des lois;

« En ce qui touche Noiret :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'il a, au jour et dans les circonstances susrappelés, outragé par paroles, gestes et menaces les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, en les traitant de canailles et en leur disant, avec des gestes menaçants : « Votre tour va arriver; le 26 octobre approche ; »

« Qu'il a, en outre, résisté avec violences et voies de fait envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois;

« Que, de plus, étant membre de l'assemblée, il a refusé d'obtempérer à la réquisition faite par l'autorité d'avoir à se disperser;

« Qu'enfin, il a exercé des violences sur des agents de la force publique, pendant qu'ils exerçaient leur ministère, en frappant l'un d'eux avec un banc dont il s'était armé dans la salle des Folies de Belleville ;

« En ce qui concerne Gaillard ;

« Attendu que, de son aveu, étant membre de l'assemblée dont il s'agit, il a refusé d'obéir à la réquisition faite par l'autorité d'avoir à se disperser :

« Qu'il a outragé, par paroles, gestes et menaces, des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, en les traitant de canailles dans la salle des Folies de Belleville, et plus tard, à la sortie du cabinet du juge d'instruction, en proférant ces paroles à la vue de l'un des sergents de ville appelés comme témoins, et en le montrant : « Voilà ces canailles; qu'on me donne une épée. »

« Qu'il a encore, par des cris proférés dans un lieu public, provoqué à commettre un délit et à la désobéissance aux lois, en vociférant, après la dissolution de l'assemblée dont s'agit, prononcée par le représentant de l'autorité : « Citoyens, ne vous en allez pas, restez, assommez ces canailles de sergents de ville. »

« Qu'il a enfin exercé des violences et voies de fait sur un agent de la force publique, le nommé Clausel, pendant qu'il exerçait son ministère ;

« Attendu que les faits ci-dessus rappelés constituent à la charge des prévenus les délits prévus et punis par les articles 10 de la loi du 10 juin 1868, 1, 3, 6 du 17 mai 1819, 209, 212, 224, 228, 230 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal ;

« Faisant application,

« Condamne Lissagaray, Lombard, Oudet et Amouroux, chacun à 500 francs d'amende, fixe pour chacun d'eux la durée de la contrainte par corps... ;

Condamne Noiret à trois mois d'emprisonnement, Havrez et Gaillard chacun à quatre mois de la même peine, et les condamne aux dépens. »

Quatre des prévenus se sont pourvus par la voie de l'appel contre cette décision ; de son côté, le ministère public a interjeté un appel *à minimâ*, et tous les prévenus se retrouvent aujourd'hui devant la Cour.

M. le conseiller Daniel présente le rapport de l'affaire.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire des prévenus.

Les sieurs Noiret et Havrez nient d'une manière formelle les faits qui leur sont reprochés.

Les sieurs Lissagaray et Amouroux s'en réfèrent à la plaidoirie de leur défenseur, Me Laferrière.

Les sieurs Lombard et Gaillard demandent à ne présenter leurs observations qu'après le ministère public.

Enfin, le sieur Oudet persiste à ne reconnaître pour juge que l'opinion publique, et refuse dès lors de répondre.

M. l'avocat général Benoist prend la parole :

Il est, messieurs, deux motifs pour expliquer l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public :

La décision n'a pas suffisamment tenu compte des faits incriminés, et, d'autre part, les premiers juges ont à tort écarté des chefs de la prévention.

M. l'avocat général rappelle les faits, et en tire cette conclusion que la dissolution est certaine pour tout le monde, et qu'on ne saurait aujourd'hui, en soutenant le contraire, s'en faire un moyen de défense; qu'on ne saurait davantage soutenir que la dissolution était illégale, puisqu'il a été établi par les témoins que le commissaire de police a donné les avertissements prévus par la loi et qu'aucun des témoins à décharge n'a pu faire une déposition contraire.

Cette dissolution prononcée, le bureau devait suspendre la séance; il n'a pas tenu compte de ce devoir et a cherché à rappeler dans la réunion les membres qui obéissaient à l'injonction de l'autorité. Il y a eu là faute évidente, et les premiers juges ne l'ont pas suffisamment appréciée.

Mais à ces faits il faut ajouter les violences exercées contre le commissaire de police, qui donnent à la réunion un caractère des plus séditieux, la résistance brutale et la rébellion la plus acharnée opposées aux agents de l'autorité qui voulaient faire évacuer la salle.

En vain le commissaire de police s'est-il rendu près du bureau pour engager les membres à se retirer. Le bureau a persisté dans sa ligne de conduite, et je ne crois pas que les premiers juges aient infligé une répression assez forte aux membres du bureau, pour avoir par leur résistance occasionné les troubles objet de la poursuite.

C'est en vain qu'on a cherché à rejeter tous les torts sur les agents de l'autorité : on sait, d'après les témoins, qu'ils n'ont attaqué ni blessé aucun individu et qu'il n'y a eu là que des propos répandus avec une exagération dont le caractère malveillant ne saurait faire doute pour personne.

Enfin, il est certain que le commissaire de police avait le droit de dissoudre la réunion, et qu'il n'a usé de son droit que dans la limite prévue par la loi. Le bureau a donc à tort encouragé la résistance, et il ne saurait trouver aucune excuse dans les faits qui sont aujourd'hui parfaitement connus.

Je passe au second point que j'avais à examiner. Je demande la réformation du jugement en ce qu'il a rejeté comme non établi le chef de prévention d'avoir encouragé la rébellion.

Des faits résulte la preuve certaine qu'il y a eu des paroles et des actes de la part des membres du bureau pour encourager les assistants à la résistance aux injonctions de l'autorité.

M. l'avocat général cite ici diverses dépositions de témoins qui viennent établir d'une manière indiscutable les charges relevées contre les membres du bureau. On trouve même dans les dépositions des témoins à décharge la preuve de cette provocation à la désobéissance reprochée aux prévenus.

Dès lors, la prévention est suffisamment établie, et la sentence des premiers juges doit être réformée sur ce point. La défense ne saurait s'appuyer sur ce qu'on incrimine d'une manière générale le bureau tout entier, car il résulte de l'instruction que chacun des membres a pris part à cette provocation, et que la conduite de chacun d'eux a été déterminée d'une façon tellement précise qu'elle peut être appréciée et jugée d'une façon certaine.

Prenant ensuite les dépositions des témoins, M. l'avocat général en extrait les passages à la charge de chacun des membres du bureau et y trouve la preuve incontestable du fait de provocation par paroles, prévu par la loi de 1819, et reproché aux quatre membres du bureau.

En ce qui concerne les autres prévenus, il est certain qu'ils ont méconnu les dispositions de la loi de 1868 relatives à la dissolution des réunions, et qu'en outre ils se sont rendus coupables de violences et de rébellion envers les agents de l'autorité. Leurs actes avaient un tel caractère de gravité, tant dans la salle qu'au dehors, que la condamnation prononcée par les premiers juges n'est pas en rapport avec les faits établis par les débats, et je n'hésite pas à requérir contre ces trois autres prévenus, Gaillard, Havrez et Noiret, une aggravation de la peine qui leur a été infligée par le jugement.

Il faut que les prévenus sachent que nous ne sommes pas encore à une époque où la licence et le désordre se confondent avec la liberté, et que puisqu'ils ont compromis d'une façon aussi grave l'ordre public et la sécurité des citoyens, la Cour saura leur faire application de la loi avec une juste sévérité.

Me Laferrière prend la parole pour MM. Lissagaray et Amouroux :

Il soutient qu'il y a une divergence notable dans la théorie mise en pratique par les bureaux et celle des commissaires de police, qui prononcent arbitrairement la dissolution des réunions et usent sans modération de la force publique. Il cherche à établir avec les dépositions des témoins que le commissaire de police n'a pas donné d'avertissements comme la loi le voulait, et que, dès lors, la dissolution a été illégale. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre contre les membres du bureau la prévention d'excitation à la désobéissance, et c'est avec raison que le ministère public a, en première instance, abandonné ce point de l'accusation, et que le Tribunal l'a écarté par son jugement. Il termine en demandant à la Cour de trancher cette grande question de savoir si le commissaire de police a le droit de dissoudre une réunion parce que les termes de la discussion ne seraient pas toujours modérés, ou seulement parce que les orateurs s'écarteraient de la question mise à l'ordre du jour.

Me Paul Lax, avocat, présente ensuite la défense du sieur Havrez et, tout en discutant la part prise par lui dans les faits incriminés, sollicite l'indulgence de la Cour en sa faveur.

Le sieur Noiret présente quelques observations; il prétend n'être entré qu'après la dissolution de la réunion par le commissaire de police, et ne l'avoir connue que par l'entrée des agents dans la salle. Il cherchait à quitter la réunion, lorsqu'il aurait été victime de l'agression dont il s'est toujours plaint : il n'y a donc rien à lui reprocher, et il demande qu'on le décharge des condamnations prononcées contre lui.

Le sieur Lombard, tout en s'en référant aux conclusions de Me Laferrière, présente quelques observations pour répondre aux griefs relevés plus particulièrement contre lui.

La parole est ensuite donnée au sieur Napoléon Gaillard, qui présente sa défense, en soutenant qu'il n'a jamais été l'agresseur, mais seulement la victime.

La Cour remet ensuite à demain pour rendre son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 24 novembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — LES FAUX-MONNOYEURS DU BOIS DE CLAMART.

Nous avons rendu compte, dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre dernier, de l'audience consacrée la veille aux premiers débats de cette affaire.

Deux accusés comparaissaient alors devant le jury, c'étaient les nommées Delfosse et Gaillard.

Un incident se produisit au cours de son interrogatoire. Delfosse dénonça formellement comme son complice un sieur Lajeanne cité comme témoin ; il prétendit que Lajeanne avait acheté les instruments nécessaires à la fabrication des pièces fausses de 5 francs, et qu'il avait participé à la fabrication même de ces pièces.

Le défenseur de l'accusé Delfosse, Me Demange, posa aussitôt et développa les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 138 du Code pénal, la personne coupable des crimes mentionnés à l'article 132 est exempte de peine si, après les poursuites commencées, elle procure l'arrestation d'un autre coupable ;

Attendu que Delfosse, accusé d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France et d'avoir articipé à leur émission, crime prévu par l'article 132 du Code pénal, prétend et affirme que le sieur Claude Lajeanne est coupable des mêmes faits que ceux qui lui sont reprochés;

Attendu que si les affirmations produites par Delfosse étaient justifiées, ce dernier serait en droit de bénéficier des dispositions de l'article 138 du Code pénal;

Attendu que si des renseignements ont été pris sur la participation que Lajeanne aurait eue aux faits de l'accusation, sans toutefois qu'une instruction ait été requise et suivie contre ledit Lajeanne, et si les renseignements n'ont pas paru suffisants pour motiver l'arrestation dudit Lajeanne, il est articulé à l'audience par Delfosse deux faits qui, s'ils étaient confirmés, pourraient amener l'arrestation de Lajeanne ;

Attendu, 1° que Delfosse articule que Claude Lajeanne, après que les rondelles de cuivre destinées à la confection du moule ont été achetées, s'est rendu chez M. Manoury, fabricant de becs de gaz, rue du Faubourg-Saint-Antoine, en face la rue Aligre ; que là il s'est adressé au sieur Taburet, contre-maître, et lui a demandé de faire écraser le cuivre, opération nécessaire pour la confection du moule ; que Claude Lajeanne a renouvelé ses visites dans le même but chez M. Taburet, et que ce dernier n'ayant pu ou n'ayant pas voulu accéder au désir de Lajeanne, c'est alors que Lajeanne et Delfosse se seraient rendus chez Sarret, où le cuivre a été en effet écrasé;

Attendu, 2° que Delfosse articule également que le jour où les pièces de fausse monnaie ont été coulées dans le bois de Clamart, Claude Lajeanne a pris part à l'opération, et que le jour où Delfosse est allé chercher le moule pour l'offrir à Maréchal, il était également accompagné de Lajeanne; que tous deux ont pris six pièces cachées dans les broussailles, afin de les montrer comme échantillon à Maréchal; que ce jour-là, en allant au bois et en revenant, Delfosse et Claude Lajeanne ont mangé et bu chez M. Floury, peintre, rue de Vanves, au coin de la rue de la Procession, près des fortifications; que là, Delfosse s'est rendu chez Maréchal et que Lajeanne l'a accompagné jusqu'à la porte du jardin sans entrer, voulant apercevoir Maréchal sans être vu de lui;

Attendu qu'un supplément d'instruction amènerait facilement la vérification de ces faits;

Par ces motifs,

Ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat général Lepelletier, renvoyé l'affaire à une autre session, un supplément d'instruction étant jugé nécessaire à la manifestation de la vérité.

Aujourd'hui la cause revient pour la seconde fois devant la Cour d'assises de la Seine, mais Delfosse et Gaillard ne sont plus seuls. La gravité des charges qui s'élevaient contre Lajeanne, par suite de la dénonciation de Delfosse, a amené sa mise en accusation.

Aux questions d'usage, les trois accusés déclarent se nommer :

1° Julien Delfosse, né à Desacren (Belgique), le 14 septembre 1839, ouvrier mécanicien. — Défenseur, Me Demange.

2° Antoine Gaillard, né à Vaulmiers, arrondissement de Mauriac (Cantal), le 27 décembre 1824, mercier, demeurant à Paris, rue Basfroi, 19. — Défenseur, Me Bogelot.

3° Claude-François Lajeanne, né à Revuger, arrondissement de Lure (Haute-Saône), gazier, demeurant à Paris, rue Cotte, 17. — Défenseur, Me Bouchot.

M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux occupe le fauteuil du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction sont déposés divers outils, rondelles, tenailles, meules, etc., un

petit réchaud en terre, une casserole, des lames de zinc, des pièces fausses de cinq francs à l'effigie de Léopold II, etc.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation contre Delfosse et Gaillard, qui expose ainsi les faits :

Dans les premiers mois de 1869, Julien Delfosse subissait à la maison de Sainte-Pélagie une peine prononcée contre lui, en octobre 1867, pour abus de confiance; il y lia connaissance avec le nommé Maréchal, cultivateur à Vanves, condamné à quinze jours de prison pour complicité de vol, et lui promit de l'aller voir après sa libération. Le mercredi 23 juin, Delfosse passa l'après-midi chez Maréchal; il partagea son dîner, et, en se levant de table, il reprit le chemin de Paris. Maréchal l'accompagna. Jusqu'à ce moment leur conversation n'avait roulé que sur des sujets sans importance. Tout à coup, Delfosse, interpellant Maréchal : « Es-tu un homme ? » lui dit-il. « Je le pense, » répliqua Maréchal. « Eh bien, mon affaire est faite. » Maréchal comprit qu'il avait fait fortune, et l'en félicita. « J'ai fabriqué, ajouta Delfosse, de la fausse monnaie. » Il conduisit Maréchal rue de Bagneux, et au pied d'un buisson, il ramassa sous l'herbe et les feuilles six pièces de 5 francs en argent, à l'effigie de Léopold II, roi des Belges, il donna ces pièces à son camarade, et lui proposa d'acheter le moule qui était caché dans la forêt de Clamart. Il avait fabriqué pour un marchand de ferraille du faubourg Saint-Antoine, qui faisait le guet pendant son travail, et qu'il appelait son patron, 70,000 francs de pièces semblables, mais elles étaient peu maniables, et son patron n'en voulait plus. Maréchal feignit d'accepter les offres de Delfosse, et lui donna rendez-vous chez lui, pour le lendemain. Le jeudi 24 juin, entre cinq et six heures du matin, Maréchal se rendit au café du sieur Roussel; il y montra les pièces qu'il avait reçues la veille, et annonça l'intention de livrer Delfosse à la justice. En sortant, il rencontra le sieur Harlay, maître maçon, qui, sur ses confidences, sembla curieux de voir le moule; il lui indiqua l'heure et le lieu de son rendez-vous avec Delfosse; c'était un témoin dont il voulait s'assurer le concours. A neuf heures, Delfosse arriva chez Maréchal, et tous deux, sans attendre Harlay, qui s'était attardé, se dirigèrent vers la forêt de Clamart. Dans un épais fourré, à 40 ou 50 mètres de la lisière, Delfosse découvrit successivement un fourneau, une terrine, des tenailles, une cuiller, un lingot de métal, une casserole et un moule. Il prit le moule et chargea Maréchal d'emporter les tenailles, la casserole et la cuiller; il abandonna le surplus.

De retour à Vanves, Maréchal quitta Delfosse en lui promettant de lui présenter, à deux heures, dans son jardin, un homme en état de payer le moule un prix élevé, Il avertit Harlay, et, à deux heures, Harlay et Delfosse se réunirent dans le jardin de Maréchal. Ils ne pouvaient tomber d'accord; Harlay témoigna le désir de voir essayer le moule, et un nouveau rendez-vous fut arrêté pour le lendemain, à dix heures, sur le quai des Grands-Augustins.

Le moment était venu pour Maréchal d'exécuter son proje; il mena Harlay devant le commissaire de police de Vanves, qui dressa procès-verbal de leurs déclarations, et leur prescrivit la conduite qu'ils auraient à tenir, le vendredi 25 juiu. Maréchal et Harlay, secrètement suivis par des agents de la police de sûreté, se rencontrèrent avec Delfosse aux environs du lien fixé la veille. Delfosse n'avait pas sur lui le moule. Il emprunta 20 francs à Harlay et acheta 3 kilogrammes de métal.

Il prétendit ensuite qu'il avait encore besoin d'argent et qu'il allait en demander à son patron; il conduisit Maréchal dans un café et l'y laissa seul quelques instants. Il y revint avec un homme que Maréchal pensa reconnaître pour l'avoir aperçu à Sainte-Pélagie; cet homme était l'accusé Antoine Gaillard; il s'entretint avec Delfosse, lui donna rendez-vous pour le lendemain et disparut.

Enfin, Delfosse conduisit Maréchal sur les fortifications, à Montrouge; en sa présence, il prit sous des charbons le moule et un sac bleu qui contenait cinquante-huit pièces fausses de 5 francs; vers quatre heures, il fut arrêté dans un débit de vin par les agents qui le surveillaient.

Delfosse, après avoir tenté d'égarer les recherches de la justice sur Harlay et Maréchal, a déclaré qu'il n'avait été que l'instrument d'Antoine Gaillard, de Claude Lajeanne et d'un inconnu; qu'il avait été chargé par eux de toutes les démarches compromettantes; qu'il les avait vus fabriquer, dans la forêt de Clamart, dix-sept pièces fausses, et qu'il devait toucher 2,000 francs de plus s'il revendait le moule.

Pendant l'instruction, il a livré un billet anonyme qu'il attribuait à Claude Lajeanne et qui semblait en établir la complicité; mais ce billet, suivant l'opinion formellement exprimée par un expert en écritures, émanait de Delfosse lui-même, et aucun indice n'a confirmé la dénonciation portée contre Claude Lajeanne.

Quant à Antoine Gaillard, il est allé, de concert avec Delfosse, faire ajuster une rondelle de cuivre par le sieur Sarret, et acheter du métal chez les sieurs Baillet, Lepelletier, Calvignac. Ce dernier rapporte que Gaillard lui avait recommandé de composer le métal avec un peu d'argent; qu'il en avait pris livraison, et qu'après l'avoir essayé, il s'était plaint de ne pas l'avoir trouvé coulant. Ainsi, Gaillard, malgré ses dénégations, a manifestement participé à la fabrication de fausse monnaie.

Delfosse a répandu entre les mains de diverses personnes les pièces fabriquées par lui et par Gaillard; il en a remis, notamment, au nommé Evrard, qui en a fait usage.

En conséquence, etc.

M. le greffier lit ensuite l'acte d'accusation dressé contre Lajeanne, lequel est ainsi conçu :

Les nommés Delfosse et Gaillard ont comparu le 20 septembre 1869, devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation d'avoir, l'un fabriqué, l'autre émis et fabriqué de fausses pièces de 5 francs en argent, à l'effigie de Léopold II, roi des Belges. A cette audience, Delfosse prétendant au bénéfice concédé par l'article 138 du Code pénal, dénonça comme son complice Claude-François Lajeanne ; il fut en conséquence sursis au jugement et une information nouvelle a révélé les faits suivants :

Lajeanne et Delfosse se sont rencontrés, dans les premiers mois de 1869, à la prison de Sainte-Pélagie ; ils y lièrent connaissance et, après leur libération, vers la fin de mai, ils convinrent de fabriquer ensemble de fausses pièces de 5 francs. Gaillard et un inconnu se joignirent plus tard à leur association.

Lajeanne commença par louer à Delfosse, dans le garni de la femme Vigoureux, rue d'Aligre, une chambre destinée aux essais de fabrication, il lui donna un fourneau et une cuiller ; cette cuiller a été saisie avec une pièce fausse dans la paillasse.

Ensuite Lajeanne s'occupa de la confection d'un moule, et il conduisit Delfosse chez un marchand de cuivre indiqué par Gaillard. Delfosse choisit deux morceaux de cuivre d'inégale épaisseur. Lajeanne en paya le prix; Gaillard traça sur le plus épais un cercle de la dimension d'une pièce de 5 francs en argent et inscrivit les chiffres du diamètre et de la profondeur. Pour exécuter avec précision le forage du cuivre, l'intervention d'un tourneur était indispensable. Lajeanne et Delfosse se présentèrent successivement dans trois ateliers, et dans le troisième seulement ils trouvèrent un ouvrier qui creusa le morceau de cuivre suivant les mesures.

Restait à reproduire les reliefs de la pièce de monnaie dans le moule ainsi composé de deux rondelles, l'une creusée et l'autre pleine. Delfosse, Lajeanne et Gaillard chauffèrent les deux rondelles à une température élevée, ils placèrent dans l'une et l'autre une pièce de bon aloi, et ils soumirent le tout à la pression énergique d'un instrument appelé découpoir. C'est au moyen de ce moule que Delfosse, Lajeanne et Gaillard et leur complice inconnu ont fabriqué de fausses pièces, d'abord dans la chambre de Delfosse, et ensuite dans le bois de Clamart.

Lajeanne ne nie pas qu'il ait accompagné Delfosse chez un marchand de cuivre et chez divers tourneurs, il reconnaît qu'il était présent à l'opération pratiquée avec un découpoir, mais il soutient qu'il ignorait le but que se proposait Delfosse.

En conséquence, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire. Delfosse, Gaillard et Lajeanne ont tous trois des antécédents judiciaires. Delfosse persiste dans ses aveux. Il a fabriqué des pièces de cinq francs de concert avec ses co-accusés. Gaillard et Lajeanne nient avoir participé au crime. Ils ont bien, disent-ils, accompagné Delfosse dans ses courses à la recherche d'outils et de métal, mais le premier agissait ainsi par complaisance, le second par curiosité. Ni l'un ni l'autre, s'il faut les croire, n'aurait connu la fabrication.

Les témoins sont entendus. Le sieur Maréchal, qui a failli être compris dans les poursuites, est sévèrement admonesté par M. le président pour sa conduite équivoque dans cette affaire.

Le sieur Harlay, contre-maître maçon, raconte très naïvement la frayeur qu'il éprouva lorsqu'il se trouva mis tout à coup par Maréchal en présence de Delfosse : « C'était, dit-il, dans une petite cabane, vers Clamart. Delfosse ferma la porte et me fit à brûle-pourpoint l'offre d'acheter son moule 500 francs. Il me le montra en me faisant voir aussi la lame de sa canne à épée. J'étais très intimidé. Dans quel guépier suis-je tombé? me dis-je. Il fallait faire bonne contenance. Le maigre à moustaches (Delfosse) n'avait pas l'air très rassurant. Ayant entendu du bruit à la porte, il y alla et cria en saisissant son épée : « N'entrez pas! le premier qui entre, je le net-« toie. » Il m'avait parlé aussi, dans la conversation, d'un revolver à huit coups, que je n'ai pas vu, mais qu'il disait avoir dans ses poches. Le temps me durait bien de sortir. Je ne voulus pas refuser nettement le moule, mais je dis que je n'avais pas d'argent, que j'en chercherais, etc. Delfosse me donna rendez-vous pour le lendemain ; mais vous pensez qu'une fois que j'ai été dehors, les choses n'ont plus marché de la sorte. Vous comprenez bien que je ne voulais pas m'amuser à aller au bagne pour ces messieurs. Je menai aussitôt Maréchal avec moi chez le commissaire de police, et je fis ma déclaration.

(Sur interpellation) : Maréchal ne m'a pas fait l'effet d'avoir repoussé les offres de Delfosse.

Les nombreux témoins entendus ont confirmé les charges de l'accusation. Delfosse interrogé déclare n'avoir fabriqué que dix-sept pièces de 5 francs. En fait, 25 fr. seulement ont été mis en circulation.

Après l'auditoire des témoins, M. le président a levé l'audience et renvoyé à demain la suite des débats.

Audience du 25 novembre.

A 10 h. 1/2, les trois accusés sont introduits, et M. le président déclare l'audience ouverte.

Me Demange, défenseur de Delfosse, pose des conclusions tendant à ce que la question d'excuse légale prévue par l'article 138 du Code pénal, et résultant de ce fait que son client coupable a procuré, après les poursuites commencées, l'arrestation d'un autre coupable, Lajeanne, soit posée au jury.

M. le président donne ensuite la parole à M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux qui soutient l'accusation.

Me Demange présente la défense de Delfosse, Me Bogelot celle de Gaillard, Me Bouchot celle de Lajeanne.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en revient vers cinq heures. Son verdict est affirmatif sur la question de culpabilité à l'égard des trois accusés. Il répond négativement à la question d'excuse légale concernant Delfosse. Il reconnaît en faveur seulement de Gaillard et de Lajeanne l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Delfosse aux travaux forcés à perpétuité; Gaillard et Lajeanne chacun à sept ans de reclusion.

Les deux derniers sont emmenés. Lajeanne jette des regards menaçants à Delfosse, et ce n'est qu'après sa sortie de l'audience que les gardes emmènent à son tour le premier condamné.

Le public se retire fortement impressionné par le verdict sévère du jury à l'égard de l'accusé Delfosse.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

Le service anniversaire de M. Berryer, annoncé pour lundi 29 courant, à l'église Saint-Roch, à neuf heures du matin, aura lieu à dix heures très précises.

Le service de la Madeleine reste fixé au mercredi 1er décembre, à onze heures très précises.

Dans notre numéro d'hier, en rendant compte du jugement du Tribunal correctionnel, 6e chambre, dans l'affaire de coups et blessures imputés au sieur Boishardy et autres, nous avons omis de dire que le Tribunal avait également statué sur les conclusions du sieur Boin, partie civile. Le jugement a condamné les prévenus à lui payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Voici Jean Laurin, un jeune homme de Montreuil. S'il n'est pas de la mobile, il est digne d'en être, car il s'avance à la barre du Tribunal au pas accéléré, le petit doigt sur la couture de la culotte et le regard fixé à quinze pas devant lui.

Vous êtes prévenu, lui dit M. le président, d'avoir chassé avec un fusil, sans permis de chasse, et en temps de neige.

Jean Laurin : De la neige, oui, mais pas de fusil. Il y a pas si longtemps que j'ai fait ma première communion, que le curé nous disait toujours qu'il faut obéir à père et mère; si c'est changé, c'est différent, mais pour moi j'en ignorais.

M. le président : Où en voulez-vous venir?

Jean Laurin : Pour vous dire que le jour en question mon père me dit de prendre une bêche et une pioche, et d'aller voir s'il restait encore des pommes de terre dans le champ au bout du jardin. Qu'est-ce que vous auriez fait à ma place ? Moi, j'ai pris la bêche et la pioche, et je suis parti. Ne trouvant pas de pommes de terre, l'idée me vient d'aller dans la pièce à côté voir si le persil commençait à lever, parce que, voyez-vous, le persil, l'hiver, ça se vend bien. Je me mets à ratisser un peu la neige avec ma bêche pour voir le persil, et voilà qu'un lapin part entre mes jambes et va se cacher dans la haie de notre jardin. « Attends, attends, je dis, toi qui fais le malin, je vas t'apprendre à saccager nos propriétés! » Je vas tout doucement pour couper un bâton dans un buisson, que j'en avais bien le droit, puisque le buisson nous appartient; mais voilà que j'aperçois les gendarmes ; ça m'a fait quelque chose...

M. le président : Et pourquoi la présence des gendarmes vous faisait-elle quelque chose, si vous ne faisiez rien de mal ?

Jean Laurin : Ça me fait toujours quelque chose de voir les gendarmes en temps de neige .. parce que... parce que j'avais un bâton ; c'est ça qui fait que j'ai pas voulu leur parler et que je suis rentré à la maison par le jardin.

M. le président : Pas assez vite pour que les gendarmes n'aient vu que votre bâton était allongé d'un canon de fusil, ce qu'ils ont consigné dans leur procès-verbal.

Jean Laurin : Bah! leur procès-verbal ! est-ce qu'ils mettent pas dedans tout ce qu'ils veulent, surtout en temps de neige?

Force, cependant, est restée au procès-verbal, et Jean Laurin, condamné à 16 francs d'amende, son fusil confisqué, s'en retourne fièrement à Montreuil au pas accéléré.

— Nous apprenons, à l'instant, que le cadavre de Kinck père aurait été retrouvé, hier, dans le département du Haut-Rhin. Le linge de corps et les chaussettes que portait le corps sont, nous dit-on, marqués des mêmes lettres que le linge des enfants Kinck. A demain, de plus amples détails.

— Il convient de rétablir la vérité au sujet de l'étrange duperie dont M. René Muffat vient d'être victime Le récit que plusieurs journaux ont donné de cette affaire contenait certains détails de pure fantaisie. On a représenté l'ancien rédacteur de l'*Ami des livres*, l'érudit auquel on doit quelques-unes des meilleures notices bibliographiques qui aient été publiées dans ces dernières années, courant « tout joyeux » chez un expert, pour lui montrer de faux autographes. Or, M. Muffat, en réalité, ne s'est même pas présenté à M. Charavay. Il a reconnu, tout le premier, sa méprise, laquelle, comme on le verra, s'est produite le plus naturellement du monde.

Une dame en deuil vient le trouver à la tombée de la nuit, se disant veuve d'un fonctionnaire, amateur d'autographes. En même temps, elle lui en offre une liasse de vingt-deux, dont les cinq premiers sont immédiatement reconnus pour vrais, quoique fort peu intéressants, par M. Réné Muffat, comme ils l'ont été ensuite par M. Charavay. C'était là le dessus du panier qui trompa l'habile bibliographe.

Le reste vaudrait bien l'honneur d'être nommé, si ce n'était de la fausse gloire valant à peine du faux or. Malheureusement, M. Muffat, peu soupçonneux, parcourut à la hâte le gros de la collection, et posa le tout sur une table, en représentant à Mme Michel — car c'était là le nom que se donnait cette dame — qu'il ne faisait point le commerce des autographes et que, pour son propre plaisir, il ne recherchait que les anciens. A cela Mme Michel ne répondit que par ses larmes. Soit pitié ou manque de loisir, M. Muffat offrit un prix et paya sans plus d'examen.

Mais la vieille dame s'était esquivée si vite et avec un air d'inquiétude si singulier, qu'il se mit d'instinct à étudier une à une les lettres qu'il venait d'acheter. Malgré l'habileté du calligraphe, admirable surtout dans une prétendue page de la Malibran, M. Muffat ne tarda pas à reconnaître une mystification. Le lendemain, avant dix heures, il envoya le jeune Léopold Huard, commis en librairie, chez M. Etienne Charavay, pour le prier de vouloir bien, lui aussi, examiner s'il n'y avait pas là de supercherie. Car on sait que les experts en autographes, qui les achètent et les revendent, ont seuls à leur disposition de nombreux éléments de comparaison. Ce fut alors que M. Charavay reconnut de son côté que ces autographes étaient faux et révélaient chez leur auteur un remarquable talent d'imitation.

Quelques jours plus tard, la vieille dame, qui s'était d'abord adressée à M. René Muffat, se présenta chez M. Charavay, et lui offrit une liasse d'autographes qu'elle voulait vendre. L'expert s'aperçut bientôt que tous ces autographes étaient faux. Il envoya chercher un sergent de ville, fit arrêter la vieille dame et la fit conduire devant M. Bérillon, commissaire de police. Une visite domiciliaire eut lieu chez cette dame, à Levallois-Perret, et amena la découverte de nombreux autographes, vrais ou faux, des specimen de vieilles écritures, de feuilles de papiers arrachées à des livres anciens, de vieux. parchemins, de livres rares, etc.

L'inculpée fit des aveux desquels il résulterait que ce serait son fils, employé dans une administration, qui aurait fabriqué les faux autographes en question. Ce jeune homme a été arrêté dans les bureaux mêmes de l'administration où il travaillait, et mis ainsi que sa mère à la disposition de la justice.

— La commune de Levallois-Perret, voisine de Paris, a été mise en émoi, aujourd'hui, par une tragique découverte. On a trouvé le cadavre d'un homme complétement nu, et dont la jambe gauche était sciée aux deux tiers du fémur ; la jambe droite était presque détachée de la cuisse, et le tronc présentait les traces de nombreuses blessures, qui sembleraient avoir été faites au moyen d'un couteau. Le nom de la victime, aussi bien que celui de l'assassin, et les circonstances qui ont précédé la perpétration du crime, ne sont pas encore connus. Une enquête a été immédiatement commencée par M. le commissaire de police de Levallois-Perret.

— Aux approches de l'hiver, les trop nombreux rôdeurs parisiens, qui passent le meilleur de leur journée à explorer les poches des passants se livrent, chaque année, à de prodigieux efforts d'imagination pour extraire un nouveau tour de leur gibecière et inventer un moyen qui ne soit pas encore trop usé, à l'effet de s'approprier le bien d'autrui. Plusieurs industriels de cette dangereuse catégorie ont été récemment signalés à l'autorité, comme venant de lancer dans la circulation les deux *trucs* suivants, contre lesquels il est utile de prévenir le public.

Premier *truc* : deux pseudo-touristes, coiffés de feutres noir à plumes de coq, portant des favoris couleur *pale-ale*, et parlant un jargon franco-britannique, prient la première personne qu'ils rencontent de leur indiquer la route à suivre pour se rendre à la gare du Nord ou à celle de l'Ouest ; l'indication donnée, les soi-disant *gentlemen* remercient et s'éloignent ; quelques minutes après, le donneur de renseignements s'aperçoit que l'une des poches de son gilet, naguère habitée par une montre, est devenue complètement déserte.

Deuxième truc : Une dame commence à traverser la voie publique, au moment où se fait entendre, à quelque distance, le grondement d'une voiture; soudain un jeune homme plein de dévouement et de complaisance s'élance vers la voyageuse, et, la poussant un peu brusquement vers le trottoir, s'écrie : Prenez garde à vous, madame; sans moi, vous alliez être écrasée. » Puis il disparaît... et avec lui disparaît aussi un porte-monnaie appartenant à la dame, et dont celle-ci ne constate, hélas! l'absence que lorsqu'il est déjà trop tard pour faire arrêter le voleur.

Le journal la *France* assure qu'avant de partir pour Rome, l'évêque d'Orléans met la dernière main à son grand ouvrage : la *Vie de N. S. Jésus-Christ*, qui va paraître dans quelques jours. Le livre se compose d'une très éloquente étude de la vie de Jésus-Christ et d'une série de chapitres où sont groupés par tableaux tous les sublimes enseignements de l'Evangile.

Aujourd'hui vendredi, un numéro du PARLEMENT *d'une importance exceptionnelle sera mis en vente à midi précis.*

Bourse de Paris du 25 Novembre 1869.

3 0/0	Au comptant. Der c...	71 50	— Baisse	» 07 1/2	
	Fin courant. —	71 42 1/2	Baisse	» 02 1/2	
4 1/2 %	Au comptant. Der c...	100 90	— Baisse	» 15 c.	
	Fin courant. —	— — —			

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	71 65	71 65	71 25	71 50
Id. fin courant..	71 57 1/2	71 57 1/2	71 37 1/2	71 42 1/2
4 1/2 % compt.	101 —	— —	— —	100 90
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 % comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr.	2760 —	2762 50	2757 50	2762 50

ACTIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	692 50	Transatlantique	231 25
Crédit agricole	— —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit foncier colonial	— —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit fonc. de France	1630 —	— — t. p...	pair.
Crédit industriel.	630 —	Suez	305 —
Société algérienne.	497 50	Mexicain, 6 0/0	— —
Crédit mobilier	202 50	Mobilier espagnol	345 —
Société générale	570 —	Chemins autrichiens	767 50
Charentes	478 75	Luxembourg	— —
Est.	572 50	Lombards	498 75
Paris-Lyon-Médit	961 25	Nord de l'Espagne	— —
Midi	630 —	Pampelune	27 —
Nord	1098 75	Portugais	34 —
Orléans	937 50	Romains	48 —
Ouest	585 —	Saragosse	61 —
Docks Saint-Ouen	160 —	Caisse Mirès	42 25
Gaz (Ce Parisienne)	1577 50	Omnibus de Paris	785 —
Ce Immobilière	85 —	Ce imp. des Voitures.	266 25

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	231 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0	1300 —	Ouest, 1852-53-54	— —
— 1855-60, 3 0/0	462 50	— 3 0/0	335 —
— 1865, 4 0/0	517 50	Est, 5 0/0	545 —
— 1869, 3 0/0	365 —	— 3 0/0	336 25
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0	— —
— 500 4 0/0	507 50	Grand-Central, 1855	334 —
— 500 3 0/0	502 —	Lyon à Genève, 1855	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	506 —	Bourbonnais, 3 0/0	335 —
— Obl. comm. 3 0/0	422 50	Midi	332 —
Orléans 1842, 4 0/0	— —	Ardennes	334 —
— 3 0/0	338 —	Dauphiné	333 50
Rouen, 1845, 4 0/0	— —	Charentes	312 —
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc	— —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —
— 1848, 6 0/0	— —	Suez	317 50
Méditerranée, 5 0/0	562 50	Lombard, 3 0/0	245 —
— 1852-55, 3 0/0	— —	Nord de l'Espagne	— —
Lyon, 5 0/0	1110 —	Saragosse à Pampelune	— —
— 3 0/0	333 —	Romains	122 50
Paris-Lyon-Médit	334 —	Romains privilégiés	— —
Nord, 3 0/0	341 —	Saragosse	150 —

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES,

Autorisée par décret du 1er octobre 1858.

Rentes viagères, assurances payables au décès ou pendant la vie des assurés. Prêts viagers. — *Tarifs les plus avantageux.*

CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 11,500,000 FR.

Envoi *franco* de notices et tarifs.

SIÉGE SOCIAL, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ :

A PARIS, 4, rue de la Paix.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
OPÉRA-COMIQUE. — La Petite Fadette, le Chalet.
THÉATRE-LYRIQUE. — Don Quichotte.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, l'Avare.
ODÉON. — Le Barbier de Séville, Scapin marié.
GYMNASE. — Froufrou.
CHATELET. — La Poudre de Perlinpinpin.
VAUDEVILLE. — La Fièvre du jour.
VARIÉTÉS. — Un Orage à Tonnerre, les Pommes du voisin, une Femme dégelée.
PALAIS-ROYAL. — Première fraîcheur, la Vie de château.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chevalier de Maison Rouge,
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU. — Le Dompteur.
BOUFFES-PARISIENS. — La Nuit du 15 octobre, la Revanche de Candaule, M. Choufleuri restera chez lui le..., l'Ile de Tulipatan, les Deux Aveugles.
FOLIES. — Le Petit Faust, Gloriette.
THÉATRE DÉJAZET. — Vert-Vert, Tout Paris à Suez.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Saint-Sylvestre, le Bien d'autrui, les Brigandes, la Fontaine de feu.
THÉATRE DE CLUNY. — Le Doute et la Croyance, les Inutiles, le Droit des Femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Honneur du nom.
THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS. — Raymond Lindley.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées de physique et de magie, tous les soirs, à huit heures.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à huit heures, exercices équestres.
JARDIN MABILE. — Tous les soirs. Mercredi et samedi, grande fête.
VALENTINO. — CONCERTS ARBAN. les lundis, mercredis et vendredis. — BALS, les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS A PARIS

Etudes de Me **PILASTRE**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et de Me **Charles DES ETANGS**, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 15 décembre 1869 :

1° D'une **GRANDE PROPRIÉTÉ**

à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 223 (bâtiments, cour et vaste terrain propre à recevoir de grandes constructions, et susceptible de lotissements).

Superficie : 3,055 mètres environ.

L'adjudicataire conservera 30,000 fr. jusqu'au 2 août 1874, et 12,000 fr. pour le service d'une rente viagère.

Revenu brut environ : 15,364 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.;

2° D'un **TERRAIN**

de 378 mètres, à Paris, rue Malesherbes, 63, et rue de Monceau, 86, à l'angle de ces deux rues (quartier de l'Europe), avec **droit au bail**.

Mise à prix : 70,000 fr.;

3° D'un **TERRAIN**

de 287 mètres, à Paris, rue Malesherbes, 61 (quartier de l'Europe), avec **droit au bail**.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Charles DES ETANGS**, avoué à Paris, rue Montmartre, 131;

Et à Me Leroy, notaire, rue Saint-Denis, 7. (6233)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Henri CESSELIN**, avoué à Paris, rue Radziwill, 9.

Adjudication, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée :

1° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de Boulogne, 28 et 30.

Mise à prix : 200,000 fr.;

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Vintimille, 16, élevée de cinq étages, avec une petite cour derrière.

Mise à prix : 100,000 fr.;

3° D'un beau et vaste **DOMAINE**, dit **de Vesley**, arrondissement de Coutances (Manche), composé de : Premièrement, d'un vieux château avec chapelle, cour d'honneur, jardins, bois et potager, et de quatre fermes, d'une contenance totale d'environ 102 hect. 33 ares ; — Deuxièmement, de quatre annexes réunies successivement audit domaine, d'une contenance totale d'environ 3 hectares.

Mise à prix : 230,000 fr

L'adjudication aura lieu le samedi 18 décembre 1869.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **Henri CESSELIN**, avoué;

A Me Lenoir, avoué à Paris, place des Victoires, 3;

A Me Devès, notaire à Paris, rue Laffitte, 3. (6233)

2 MAISONS A PARIS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, avenue Napoléon, 4, près du Théâtre-Français.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 décembre 1869, à deux heures, en deux lots :

1° D'une **MAISON**

à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, nos 20 et 22;

Revenu net : 20,700 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.;

2° De deux **MAISONS**

à Paris, rue Guy-de-la-Brosse, 6 et 8.

Revenu net : 15,900 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser :

A Me **BENOIST**, avoué à Paris;

A Me Masse, notaire;

Au greffe des criées et sur les lieux. (6252)

TERRAIN A RUEIL

Etude de Me **E. HUET**, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Adjudication, aux criées de la Seine, le mercredi 15 décembre 1869, deux heures de relevée :

D'un **TERRAIN**

sis à la Jonchère, commune de Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), îlot des Malards, formant le treizième lot dudit îlot, et ayant fait partie du domaine de la Malmaison.

Contenance : 2,750 mètres.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. HUET**, avoué poursuivant la vente, rue de la Paix, 4;

2° A Me Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (6256)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **CARON**, avoué à Paris, 15, rue de la Chaussée-d'Antin.

Adjudication, au Palais-de-Justice, sur baisse de mise à prix, le samedi 11 décembre 1869, à deux heures :

D'une **MAISON**

à deux façades, rue du Roi-de-Sicile, 26, et rue des Juifs, 12.

Revenu brut : 17,332 fr.

Mise à prix baissée : 120,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **CARON**;

2° A Me Benoist, avenue Napoléon, 4;

3° A Me Le Brun, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ;

4° A Me Delacave, rue Laffite, 7. (6255)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRAND HOTEL AU MIDI, AVEC DÉPENDANCES A PARIS

Faub. St-Honoré, 76, en face la rue de l'Elysée, et **MAISON** y attenant, rue de Duras, 6, à vendre, par adjudication, en un lot, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1869.

Superf. totale : 900m. — Mise à prix : 400,000 fr.

S'ad. à Me Corrard, not., r. du Marché-St-Honoré, 11, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (6254)

PROPRIÉTÉ DE LA MOLLE

Etude de Me **VIVET**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente, le jeudi 16 décembre 1869, heure de midi, en l'étude de Me Charrier, notaire à Courçon-d'Aunis (Charente-Inférieure) :

De la **PROPRIÉTÉ DE LA MOLLE** commune de de Saint-Cyr du Doret, canton de Courçon, arrondissement de la Rochelle.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

A Me **VIVET**, avoué;

A Me Charier, notaire. (6251)

SOCIÉTÉ DES

MINES ET HAUTS-FOURNEAUX D'EILENDORF

Par suite de circonstances imprévues, des modifications ayant été apportées dans l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 septembre dernier, il n'y sera pas donné suite.

En conséquence, MM. les actionnaires de la **Société des Mines et Hauts-Fourneaux d'Eilendorf**, sont convoqués en nouvelle assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en vertu de l'article 36 des statuts, pour le lundi 13 décembre prochain, à midi, au bureau du siége social, à Paris, rue Blanche, 54, à l'effet de statuer sur le nouvel ordre du jour suivant :

1° Présentation des comptes de l'année sociale 1868-69, au 30 septembre, et rapports de la gérance et du conseil de surveillance;

2° Nomination d'une nouvelle gérance définitive, avec appel de fonds, ou bien prononcer la dissolution de la Société, et nommer des liquidateurs ayant tous pouvoirs.

Déposer ses titres (au moins huit actions) au siége social, contre une carte d'admission, au vœu de l'article 34 des statuts.

Paris, le 24 novembre 1869.

Le gérant par intérim, Charles Souville. — Le président du Conseil, Alph. Patron. (810)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de l'ancienne compagnie de Rouen, emprunts 1847, 1849 et 1854, et des obligations délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Saint-Germain, que l'intérêt semestriel desdites obligations sera payé, à dater du 1er décembre 1869, à la caisse de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et aux gares du réseau désignées pour ce service.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant du coupon des obligations au porteur se trouve fixé à 24 fr. 27 c. (*)

Cie DU GAZ DE MULHOUSE

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 24 novembre courant, n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actions pour pouvoir délibérer définitivement;

D'un autre côté, cette assemblée pouvant prendre des résolutions provisoires en vertu de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867, il a été objecté par quelques membres que cette innovation légale n'étant que très peu connue, il était certainement un grand nombre d'actionnaires qui n'ont pas comparu, dans la conviction où ils sont que, comme par le passé, l'assemblée serait simplement ajournée à une autre époque;

Que, dans cette situation, il convenait de tenir la réunion comme non avenue, et d'en convoquer une nouvelle, en faisant connaître aux actionnaires l'intérêt qu'ils ont à y prendre part.

En conséquence de cet avis qui a été adopté à l'unanimité par l'assemblée, MM. les actionnaires, sans aucune distinction, et quel que soit le nombre de leurs actions, sont convoqués pour le mercredi 29 décembre prochain, à une heure après midi.

L'assemblée aura lieu au domicile de Mme veuve Rousseau, rue Taitbout, n° 80 (maison n° 2 dans la cour principale, au deuxième étage).

La délibération portera :

1° Sur la transformation de la société actuelle en société anonyme libre;

2° Sur le projet de nouveaux statuts appropriés à cette transformation;

3° Sur la nomination des administrateurs;

4° Sur celle des commissaires.

Si l'assemblée ne représente pas la moitié du capital social, elle ne pourra prendre que des résolutions provisoires qui seront portées à la connaissance des actionnaires par les voies légales et qui pourront être approuvées par une nouvelle assemblée, qui sera convoquée selon les prescriptions de la loi, et si cette nouvelle assemblée réunit le cinquième du capital social.

Il est donc dans l'intérêt de tous les actionnaires que la prochaine réunion soit aussi nombreuse que possible.

Les actions devront être déposées au siége social, rue du Cardinal-Fesch, n° 22, avant le 25 décembre au plus tard.

Les administrateurs judiciaires,

E. Rousseau, Eug. Breithmayer, Harouel.

(811)

EMPRUNTS 1863 ET 1865 DE L'EMPIRE OTTOMAN

Messieurs les porteurs d'obligations des **Emprunts Ottomans 1863 et 1865** sont prévenus que le 13e tirage semestriel (Emprun 1863), et le 8e tirage semestriel (emprunt 1865), auront lieu en séance publique place Vendôme, 15, le mardi 30 novembre à deux heures, en présence du représentant de la Sublime-Porte.

Ces tirages comprendront :

Pour l'emprunt 1863, quatre mille deux cent cinquante obligations de la première série, et mille quatre cent vingt-cinq de la seconde série, et pour l'emprunt 1865, quatre mille cinq cents obligations. (809)

REVUE FINANCIÈRE (6e ANNÉE)

La *Revue financière*, recommandée par les hommes les plus honorables, est le plus complet de tous les journaux financiers. On trouve dans cette feuille les renseignements les plus consciencieux et les plus indépendants. Publication de tous les tirages français et étrangers. Prix : 6 fr. par an, à envoyer au directeur, rue de Dunkerque, 24. (*)

TRANSCONTINENTAL JOURNAL

Paraissant le 1er et le 16 de chaque mois.

ABONNEMENT GRATUIT POUR LES PORTEURS DE BONS DE LA COMPAGNIE MEMPHIS PACIFIC. — Pour recevoir le journal, adresser une demande écrite à la Compagnie (51, Chaussée d'Antin, en indiquant les numéros de ses bons, et envoyer 96 centimes en timbres-poste pour l'affranchissement pendant une année. (8611)

HÉMORROIDES Consults Dr A. Lebel, de midi à 4 h. r. Echiquier, 14, Paris. (8135)

BIÈRE DE VIENNE

LA BOUTEILLE : **75 cent.**, le verre compris.

FANTA, 4, rue Halévy

HUILE DE FOIES FRAIS DE **MORUE** DE **HOGG**

FLACON Modèle du Triangulaire

Maladies de poitrine, affections scrofuleuses, dartres, maigreur des enfants, affaiblissement général.

Douce et facile à prendre. — Mention honorable. — 2, rue Castiglione, 2, à Paris.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'**ASSURANCES SUR LA VIE** A PRIMES FIXES

Garanties : Capital social, Immeubles, Rentes, Placements hypothécaires, etc.: **12,500,000 fr.**

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE :

Rentes viagères immédiates à 60 ans 10 fr. 70 0/0 — 65 12 85 — 70 15 63 — 75 18 41

Rentes viagères différées.

Assurances en cas de vie (Dotation).

Assurances en cas de mort (Const. d'héritage).

Assurances en cas de vie et de mort (Mixtes).

Achats de nues propriétés et d'usufruits.

SOCIÉTÉ **anonyme** — **LA PAIX** — CAPITAL SOCIAL **Cinq Millions**

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

L'explosion de la foudre, du gaz et des appareils à vapeur, Le recours des locataires, le risque locatif et le risque de voisinage.

ENVOI FRANCO DE TARIFS ET DE RENSEIGNEMENTS

S'ADRESSER AU SIÉGE SOCIAL DES DEUX COMPAGNIES

Dont les Bureaux viennent d'être tranférés de la RUE DE RIVOLI, 182, à la RUE LOUIS-LE-GRAND, 19, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La *Gazette des Tribunaux*;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches*;
L'Etendard.
Les *Affiches Parisiennes*.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, ont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 23 novembre 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 12 mars 1869 entre le sieur VAILLANT (Jean-Gustave), épicier et fruitier, demeurant à Paris, rue Buzelin, 5, et ses créanciers.

Nomme M. Séguier juge-commissaire, et le sieur Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic (N. 7132 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 23 novembre.

Du sieur Alfred BAILLY, fabricant de jupons, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 107; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 12725 du gr.).

Du 24 novembre.

Du sieur BERNHEIM (Corneille), ancien banquier, à Paris, rue de Lafayette, 58, demeurant actuellement même ville, rue Vieille-du-Temple, 107, personnellement; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Legriel, rue des Bourdonnais, 15, syndic provisoire (N. 12726 du gr.).

Du sieur PINQUIÉ (Guillaume), gravatier, demeurant à Paris, rue de l'Orne, 29; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 12727 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur LEMAITRE (Philoxène), épicier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue Saint-Mandé, 69, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites (N. 11683 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs G. GENEL et LALANDE, fabricants d'enveloppes à Paris, rue de Montmorency, 28, demeurant ledit sieur Lalande à Paris, rue Charlot, 69, et le sieur Genel, rue de Montmorency, 28, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12639 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JUTTEAU jeune (Jules-Augustin-Henri), ancien boulanger à Paris, rue Saint-Denis, 351, demeurant même ville, rue d'Argenteuil, 7, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12706 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BONGUE (Alfred-Joseph), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 116, le 1er décembre, à 1 heure (N. 12303 du gr.).

Du sieur BROUILLET (Louis-Auguste), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 127, le 1er décembre, à 1 heure (N. 12462 du gr.).

Du sieur CORNET, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Moulin-des-Prés, 18, le 1er décembre, à 2 heures (N. 12392 du gr.).

Du sieur LEMARIÉE (Urbain), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 30, ci-devant, et actuellement, boulevard de Neuilly, 97, le 1er décembre, à 11 heures (N. 12433 du gr.).

Du sieur BOITE (Jules-Adolphe-Napoléon), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49, personnellement, le 1er décembre, à 1 heure (N. 11714 du gr.).

Du sieur GERVAIS (Jean-Baptiste-Elie), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, 34, le 1er décembre, à 1 heure (N. 12279 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Louis-François), opticien, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 18, le 1er décembre, à 2 heures (N. 12485 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SORG (Frédéric), commissionnaire en vin, demeurant à Gennevilliers, lieu dit le Petit-Château, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11854 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OZANNE (Philippe-Louis-Ernest), faïencier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11803 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SORLOT et Ce, marchands de soieries et confections, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 79, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11149 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARDOUIN (Henri), fabricant de chaussures vissées, demeurant à Paris, rue Dauphine, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 12462 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAVARD (Jacques), marchand de tulles et dentelles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 375, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créanciers (N. 11915 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur GROU (Charles), éditeur de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 5, le 1er décembre, à 1 heure précise (N. 12195 du gr.).

Du sieur JOXE fils (Auguste-François), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Linné, 4, le 1er décembre, à 1 heure précise (N. 11757 du gr.).

Du sieur HAMM (Georges), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 19, le 1er décembre, à 1 heure précise (N. 11654 du gr.).

Du sieur LECAUF (Jean-Louis-Prosper), marchand de vin et commissionnaire en marchandises, à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, demeurant actuellement, même ville, rue Ternaux, 5, le 1er décembre, à 1 heure précise (N. 12065 du gr.).

Du sieur CLOUT (Antoine), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 25, le 1er décembre, à 2 heures précises (N. 12061 du gr.).

Du sieur ENGLER (Jean-Louis), émailleur de métaux, ayant demeuré à Paris, Grande-Rue-de-la-Glacière, 29, et demeurant actuellement à Michel-en-Thierache (Aisne), place de la Sablonnière, le 1er décembre, à 2 heures précises (N. 11303 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Du sieur CAHEN (Nestor), fabricant de maroquinerie, demeurant à Paris, quai de Valmy, 157, le 1er décembre, à 2 heures précises (N. 12298 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PLANTARD (Joseph), grainetier, demeurant à Levallois-Perret, rue Fazilleau, 73, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 0 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics N. 12087 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DRUET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hirondelle, n. 20, ci-devant, et actuellement rne Fermat, 5, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre communication au greffe du compte et rapport des syndics (N. 11877 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle CRUNEL (Marie-Adélaïde), confectionneuse, demeurant à Paris, rue du Rocher, 8, sont invités à se rendre le 30 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre communication des compte et rapport des syndics (N. 11426 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve COLIN, négociante, demeurant à Paris, boulevard d'Asnières, 4, à Clichy, route de la Révolte, sont invités à se rendre le 30 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 6598 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLLIVIER (Jean), limonadier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 36, sont invités à se rendre le 30 courant, 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8314 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite

Du 30 octobre.

Du sieur FOUCHÈRE jeune, marchand de peignes, demeurant à Paris, été Bouffers, 6 (N. 12491 du gr.).

Du sieur LEVI (Marc), marchand de vin et liqueurs, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 19 (N. 12465 du gr.).

Du sieur REICHEL (aîné), marchand tapissier, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 29 (N. 12448 du gr.).

Du sieur FOUCHÈRE (aîné), marchand de vin, demeurant à Paris (Grenelle), rue Viala, 13 (N. 12489 du gr.).

Du sieur MOREAU, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de la Providence, 5 (N. 12513 du gr.).

Du sieur BOUDEVIN, fabricant de blagues et étuis anglais, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 380 (N. 12506 du gr.).

De la société en nom collectif E. NEIBECKER et GUGGIA (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de peinture et vitreries, dont le siége était à Paris, rue de Reuilly, 104, et dont étaient membres : 1° Ernest Neibecker, demeurant à Paris, boulevard Picpus, 10; 2° et Jean Guggia, demeurant à Paris, avenue de Reuilly, 104 (N. 11521 du gr.).

Du sieur DONNADIEU, négociant en vins, aux Prés-Saint-Gervais, place de la Mairie, demeurant même commune, rue du Colombier, 5, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de Turbigo, 36 (N. 12509 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE.

ONZE HEURES : Gerardin, vérif. — Pinjon, clôt. — Gaumer, id. — Lenancq, id. — Drouet, redd. de c.

UNE HEURE : Alborghetti, synd. — Bourlier, clôt. — Hostein, 2e affirm. Perissin, redd. de c.

DEUX HEURES : Redant, synd. — Zimmer, id. — Trouvel, id. — Sager, clôt. — Rollin, id. — Claircy, id. — Simart, conc. — Freuton, id. — Séjourné, id. — Rotival, id. — Rapp, conc., 2e délib. — Rose Léopold et Ce, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7920—Bureau, caisse, presse, voitures, harnais, chevaux, etc.
7921—Casiers, agencements, balances, comptoirs, poids, etc.

Le 27 novembre.

7922—Tables, chaises, fleurs artificielles, corsages, etc.
7923—Pendule, chaises. casiers, appareils à gaz, etc.
7924—Bureaux, cartonnier, pendule, presse, caisse, etc.
7925—Casquettes, pantalons, paletots, gilets, chapeaux, etc.
7926—Commodes, pendules, fauteuils, chaises, casiers, etc.
7927—Tables, chaises, vitrines, casiers, porte-bouteilles, etc.
7928—Pendules, candélabres, tables, étagère, bibliothèque, etc.
7929—Tables, chaises, commode, étagère, glaces, etc.
7930—Table, armoire, chaises, pendule, rideaux, etc.
7931—Bureaux, fauteuils, chaises, vins de Champagne, etc.
7932—Comptoir, établis, chaises, lit en fer et en bois, etc.
7933—Tables, chaises, rideaux, buffet, pendule, etc.
7934—Tables, chaises, buffet, lampes, banquette, canapés, etc.
7935—Chaises, tables, buffet, fauteuil, divan, guéridon, etc.
7936—Piano, guéridon en bois noir avec filets or, etc.
7937—Tapis, fauteuils, candélabres, chaises, etc.
7938—Bureau, chaises, pendules, canapés, glaces, etc.
7939—Commode, lampe, table, chaises, poêle en fonte, etc.
7940—Bureau, cartonnier, chaises, 40 machines agricoles, etc.
7941—Comptoir, horloges, glace, tables, etc.
7942—Cabriolet, horloge, commode, table, fauteuils, etc.
7943—Tables, chaises, guéridon, bureau, pendule, etc.
7944—Bureau, pendules, glaces, fauteuils, flambeaux, etc.
7945—Chaises, fauteuils, tables, pendules, candélabres, etc.
7946—Bureau en chêne, cartonnier, presse à copier, etc.
7947—Bureaux, table, lampe, chaises, œil-de-bœuf, etc.
7948—Bureau, chaises, appareils à gaz, comptoir, etc.
Rue de la Nativité, 42, passage Corbe, à Bercy.
7949—Table, buffet, tuyaux, gravures, commodes, etc.
Avenue de la Tour-Maubourg, 102.
7950—Commode, pendule, glace, armoire, etc.
Rue Domremy, 37.
7951—Commode, armoire, table, table de nuit, etc.
Rue Rochambeau, 12.
7952—Bureaux, glaces, chaises. boîtes, tapis, etc.
Faubourg Saint-Martin, 76.
7953—Tables, chaises, fauteuils, cartonnier, etc.
Rue Vivienne, 22.
7954—Bureau, fauteuils, casiers, caisse en fer, écran, etc.
Rue Notre-Dame-des-Champs, 82.
7955—Tables, chaises, rayons, casiers, volumes, etc.
Faubourg Poissonnière, 10.
7956—Tables, chaises, lustres, appareils à gaz, etc.
Avenue des Champs-Elysées, Alcazar d'été.
7957—Glaces, étagères, tables, chaises, et autres objets.
Rue du Temple, 112, et rue Barbette, 8.
7958—Bureaux, objets employés, machine à vapeur, etc.
Quai de Grenelle, 57.
7959—Tables, buffet, tabourets, poêle, commodes, etc.
Rue des Roses, 10 bis.
7960—Voitures, chariots, brouette, plancher, madriers, etc.
Place du marché de Montrouge.
7961—Un chantier, 25 échasses, croisées, lattes, etc.
Rue de Sèvres, 7, à Boulogne-s.-Seine.
7962—Bureau, tables, chaises, voitures, chevaux, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1869.

Reçu deux francs trente centimes,

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de signature de MM. A. Chaix et Ce.

Le maire du 9e arrondissement